

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

February 8, 2021

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, February 11, 2021. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 8 février 2021

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 11 février 2021, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Safa Malakpour v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([39247](#))
 2. *Fernando Berardini inc. c. Accuracy Canada inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39369](#))
 3. *Co-operators General Insurance Company v. Le Treport Wedding & Convention Centre Ltd.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39358](#))
 4. *SSAB Alabama Inc., et al. v. Canadian National Railway Company* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([39362](#))
 5. *Complexe Commercial de l'Île inc. c. Provigo Distribution Inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39375](#))
 6. *Senator Michael Dennis Duffy v. Senate of Canada, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39361](#))
 7. *Nathan Paul Gervais v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([39366](#))
 8. *Chris Hughes v. Horizon Health Authority B, doing business as Horizon Health Network and the Saint John Regional Hospital* (N.B.) (Civil) (By Leave) ([39351](#))
 9. *Roman Catholic Episcopal Corporation of the Diocese of London in Ontario, et al. v. Irene Deschenes* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39288](#))
 10. *Ineke Sutherland v. City of Toronto, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39264](#))

39247 **Safa Malakpour v. Her Majesty the Queen**
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Whether the judge erred by giving too much weight to Dr. Semrau’s report — Whether the judge misapprehended the evidence about the context in which Mr. Malakpour committed the predicate offence, and if so (a) whether any misapprehension of the evidence arose from problems with the simultaneous translation, and (b) whether new evidence should be admitted on this point

The applicant Mr. Malakpour was found guilty of a number of offences, including assault with a weapon, assault causing bodily harm, criminal harassment, uttering threats and kidnapping. The respondent Crown applied to have Mr. Malakpour designated as a dangerous offender pursuant to s. 753(1)(a)(i) of the Criminal Code, and to have him sentenced to an indeterminate sentence pursuant to s. 753(4.1) of the Criminal Code.

The Provincial Court of British Columbia concluded that the Crown had established beyond a reasonable doubt the necessary evidentiary foundation for a dangerous offender finding. Having not been satisfied that there was a reasonable expectation that a lesser measure would adequately protect the public against the commission of murder or a serious personal injury offence, the judge imposed an indeterminate sentence.

The Court of appeal unanimously allowed the appeal in part. Though it found no basis to interfere with the judge’s designation of Mr. Malakpour as a dangerous offender, it was of the view that the imposition of an indeterminate sentence was disproportionate to the circumstances of Mr. Malakpour and of the predicate offences. The indeterminate sentence was substituted for a determinate sentence, to be followed by a long-term supervision order.

May 2, 2016
Provincial Court of British Columbia
(Gillespie J.)

Dangerous offender finding made and indeterminate sentence imposed

June 22, 2018
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Savage and Fisher JJ.A.)
[2018 BCCA 254](#)

Appeal allowed in part, indeterminate sentence set aside and substituted for determinate sentence and long-term supervision order

July 11, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39247 **Safa Malakpour c. Sa Majesté la Reine**
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Preuve — La juge a-t-elle commis une erreur en accordant trop de poids au rapport du Dr Semrau ? — La juge a-t-elle mal interprété la preuve quant au contexte dans lequel M. Malakpour a commis l’infraction sous-jacente, et dans l’affirmative, (a) toute interprétation erronée de la preuve pourrait-elle découler de difficultés liées à l’interprétation simultanée, et (b) est-il possible d’admettre de nouveaux éléments de preuve quant à cette question ?

Le demandeur, M. Malakpour, a été déclaré coupable de nombreuses infractions, notamment de voies de fait armées, de voies de fait infligeant des lésions corporelles, de harcèlement criminel, d’avoir proféré des menaces et d’enlèvement. L’intimé, le ministère public, a demandé que M. Malakpour soit déclaré comme étant un délinquant dangereux en vertu du sous-al. 753(1)a)(i) du Code criminel, et a sollicité une peine de détention pour une période indéterminée en vertu du par. 753(4.1) du Code criminel.

La Cour provinciale de la Colombie-Britannique a conclu que le ministère public avait établi au-delà de tout doute raisonnable les éléments de preuve nécessaires permettant de justifier la conclusion voulant que le demandeur soit déclaré comme étant un délinquant dangereux. N’ayant pas été convaincu que l’on pouvait vraisemblablement s’attendre à ce que le fait d’infliger une mesure moins sévère protégerait de façon suffisante le public contre la perpétration d’un meurtre ou d’une infraction qui constitue des sévices graves à la personne, la juge a imposé une peine d’une durée indéterminée.

La Cour d'appel, à l'unanimité, a accueilli l'appel en partie. Bien qu'elle n'ait pas trouvé de motifs permettant de justifier d'intervenir quant à la conclusion de la juge voulant que M. Malakpour soit déclaré un délinquant dangereux, elle était d'avis que l'imposition d'une peine de détention pour une période indéterminée était disproportionnée par rapport à la situation de M. Malakpour et des infractions sous-jacentes. La peine de détention pour une période indéterminée a été remplacée par une peine d'une durée déterminée, suivie d'une ordonnance de surveillance de longue durée.

2 mai 2016
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Gillespie)

Le demandeur est déclaré comme étant un délinquant dangereux et une peine de détention pour une période indéterminée est imposée.

22 juin 2018
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Savage et Fisher)
[2018 BCCA 254](#)

L'appel est accueilli en partie, la peine d'une durée indéterminée est annulée et remplacée par une peine de détention pour une période déterminée assortie d'une ordonnance de surveillance de longue durée.

11 juillet 2019
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39369 **Fernando Berardini Inc. v. Accuracy Canada Inc.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Contract for services — Law of professions — Unpaid fees — Obligations of expert witness — Duty to provide information on approximate anticipated cost — Fair and reasonable fees — Bias — Summary dismissal of appeal — Forensic accounting expert retained for litigation between applicant milk distribution company and Natrel — Litigation brought by applicant against Natrel to claim substantial lost profits resulting from alleged unfair practices — Applicant arguing that invoices for expert evidence could not be set up against it because there was no legal relationship between it and respondent company retained as expert, and arguing in alternative that fees billed were excessive — Whether application for leave to appeal raises question of public importance — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, art. 365.

The respondent, Accuracy Canada Inc., is a company that specializes in providing forensic accounting services and financial advice. It claimed unpaid professional fees that had been billed for services provided to the applicant, Fernando Berardini inc., a company specializing in the sale and distribution of milk, in connection with litigation between Berardini and Natrel. Berardini had sued Natrel over unfair practices whose purpose was allegedly to deprive it of a significant share of its customers. Berardini was successful in the litigation against Natrel, but the damages awarded to it were considerably lower than what it had sought. Berardini denied owing the amounts claimed by Accuracy and, in the alternative, argued that the professional fees billed and claimed were not fair and reasonable. Accuracy's application for payment of the unpaid invoices was allowed in part by the Superior Court, which found that Accuracy had been given a mandate and that it had an obligation of means and not one of result in performing that mandate. The court nonetheless held that Accuracy had failed to inform Berardini of the approximate anticipated cost of some of its services, with the result that the value of one of the invoices had to be reduced. The Court of Appeal allowed Accuracy's motion to dismiss Berardini's appeal because, in its view, the appeal had no reasonable chance of success.

October 7, 2019
Quebec Superior Court
(Rogers J.)
[2019 QCCS 4246](#)

Application to recover unpaid professional fees allowed in part; applicant ordered to pay \$76,886 on invoices ACC-CA-15627 and ACC-CA-15681

February 3, 2020
Quebec Court of Appeal (Québec)

Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

October 5, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39369 **Fernando Berardini inc. c. Accuracy Canada inc.**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrats — Contrat de service — Droit des professions — Honoraires impayés — Obligations du témoin expert — Devoir d’information du coût approximatif et prévisible — Honoraires justes et raisonnables — Partialité — Rejet sommaire d’appel — Expert en juricomptabilité retenu dans le cadre d’un litige opposant la demanderesse, une compagnie distributrice de lait, à Natrel — Litige intenté par la demanderesse contre Natrel pour réclamer des pertes de profits importants en raison d’agissements déloyaux allégués — Demanderesse soutient que les factures d’expertise émises ne lui sont pas opposables par absence de lien de droit entre elle et la compagnie intimée retenue comme expert, et subsidiairement, que les honoraires facturés sont exagérés — La demande d’autorisation d’appel soulève-t-elle une question d’importance pour le public? — *Code de procédure civile*, R.L.R.Q. c. C-25.01, art. 365.

L’intimée, Accuracy inc., est une compagnie spécialisée en services de juricomptabilité et conseils financiers qui réclame des honoraires professionnels impayés. Ces honoraires ont été facturés pour des services rendus à la demanderesse, Fernando Berardini inc., une compagnie spécialisée dans la vente et distribution de lait, dans le cadre d’un litige opposant Berardini à Natrel. Berardini a poursuivi Natrel pour des agissements déloyaux qu’elle allègue visait à la déposséder d’une part significative de sa clientèle. Berardini a eu gain de cause dans le litige l’opposant à Natrel, mais les dommages-intérêts qui lui ont été accordés étaient significativement inférieurs à ceux qui étaient réclamés. Berardini nie devoir les sommes réclamées par Accuracy, et subsidiairement, soutient que les honoraires professionnels facturés et réclamés ne sont pas justes et raisonnables. La Cour supérieure a accueilli partiellement la demande d’Accuracy pour le paiement des factures impayées. La cour a conclu qu’un mandat avait été confié à Accuracy, et qu’Accuracy était tenue à une obligation de moyen et non de résultat dans l’exécution de son mandat. La cour a néanmoins déterminé qu’Accuracy a omis d’informer Berardini du coût approximatif et prévisible de certains de ses services, de sorte que la valeur d’une des factures émises devrait être réduite. La Cour d’appel a accueilli la requête en rejet d’appel d’Accuracy, puisqu’à son avis l’appel de Berardini ne présentait aucune chance raisonnable de succès.

Le 7 octobre 2019
Cour supérieure du Québec
(la juge Rogers)
[2019 QCCS 4246](#)

Demande en recouvrement d’honoraires professionnels impayés accueillie en partie; demanderesse condamnée à payer la somme de 76 886\$ en paiement des factures ACC-CA-15627 et ACC-CA-15681

Le 3 février 2020
Cour d’appel du Québec (Québec)
(les juges Gagnon, Marcotte et Cotnam)
No. dossier 500-09-028706-190
[2020 QCCA 204](#)

Requête en rejet d’appel accueillie; Appel rejeté

Le 5 octobre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

39358 **Co-operators General Insurance Company v. Le Treport Wedding & Convention Centre Ltd.**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Insurance — Property insurance — All risks policy — Exclusions clauses and exceptions — Interpretation — Whether damage occurring during an extreme rainfall event came within policy's flood endorsement or was excluded from coverage as surface water — What are the limits of all-risk insurance coverage — Where the parties agree to exclude coverage for damage cause by surface water, to what extent can that language be used to interpret any subsequent endorsements providing flood coverage.

On July 8, 2013, the Greater Toronto Area experienced an unparalleled rain event with the highest amount of measured rainfall in a two hour period and in a single day since data tracking began. Flooding was widespread across the area. Water entered into the banquet hall facility operated by the respondent, causing significant damage. The respondent was insured under an all-risk policy by the applicant insurer, and the Sewer Back Up Endorsement under the policy with a limit of \$500,000 was fully paid out by it to the respondent. The respondent commenced an action claiming that the flood endorsement and other coverages under the policy also applied on the facts of the case.

The Ontario Superior Court of Justice held that the event did not meet the definition of flood in the endorsement and that the surface water exclusion applied. It also denied the claims for the other coverages and dismissed the respondent's action. The Court of Appeal for Ontario allowed the appeal in part, upholding the respondent's claim for coverage under the flood endorsement of its policy. It found that by giving effect to the definition of surface water in interpreting the flood endorsement, the lower court nullified the coverage in almost all cases, belied the reasonable expectations of the parties and departed from the principle that provisions granting coverage should be construed broadly. The applicant was ordered to pay an amount of \$429,329.18 to the respondent, plus prejudgment interest.

May 17, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Gray J.)
[2019 ONSC 3041](#)

Respondent's action dismissed.

July 29, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Lauwers and Huscroft JJ.A.)
[2020 ONCA 487](#)

Appeal allowed in part, judgment granted to the respondent in the amount of \$429,329.18

October 20, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39358 Compagnie d'assurance générale Co-operators c. Le Treport Wedding & Convention Centre Ltd.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Assurances — Assurances de biens — Police d'assurance tous risques — Clause d'exclusion et exceptions — Interprétation — Les dommages survenus lors d'un épisode de pluie extrême étaient-ils visés par l'avenant relatif aux inondations de la police ou étaient-ils exclus de la protection comme ayant été causés par de l'eau de surface ? — Quelles sont les limites de la protection d'une police d'assurance tous risques ? — Lorsque les parties conviennent d'exclure de la protection de la police les dommages causés par de l'eau de surface, dans quelle mesure le libellé peut-il être employé pour interpréter tout avenant protégeant contre les inondations ajouté par la suite ?

Le 8 juillet 2013, un épisode de pluie sans précédent a frappé la région métropolitaine de Toronto pendant lequel la plus grande quantité de pluie mesurée depuis le début des activités de suivi de telles données est tombée au cours d'une période de deux heures et d'une seule journée. Il y a eu des inondations dans l'ensemble de la région. De l'eau s'est infiltrée dans la salle de banquet exploitée par l'intimée, causant des dommages importants. L'intimée avait contracté une police d'assurance tous risques auprès de la compagnie d'assurance demanderesse, et l'avenant relatif au refoulement d'égouts en vertu de cette police assorti d'un montant de garantie de 500 000 \$ a été intégralement versé à l'intimée par la demanderesse. L'intimée a intenté une action alléguant que l'avenant relatif aux inondations et d'autres protections en vertu de la police s'appliquaient aussi aux faits de l'espèce.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a conclu que l'épisode de pluie en question ne satisfaisait pas la définition d'inondation au sens de l'avenant et que l'exception relative à l'eau de surface s'appliquait. Elle a également refusé

de faire droit aux réclamations relatives aux autres protections et a rejeté l'action de l'intimée. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel en partie, confirmant la réclamation de l'intimée à l'égard de la protection prévue par l'avenant relatif aux inondations en vertu de la police. Elle a déterminé qu'en appliquant la définition d'eau de surface dans l'interprétation de l'avenant relatif aux inondations, le tribunal de première instance avait annulé la protection dans presque tous les cas, avait démenti les attentes raisonnables des parties et s'était écarté du principe voulant que les dispositions fournissant une protection doivent recevoir une interprétation large. Il a été ordonné que la demanderesse verse 429 329,18 \$ à l'intimée, en plus des intérêts avant jugement.

17 mai 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Gray)
[2019 ONSC 3041](#)

Rejet de l'action de l'intimée.

29 juillet 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Lauwers et Huscroft)
[2020 ONCA 487](#)

Appel accueilli en partie, jugement rendu accordant 429 329,18 \$ à l'intimée.

20 octobre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée.

39362 SSAB Alabama Inc., SSAB U.S. Holding Inc., SSAB Americas, LLC v. Canadian National Railway Company
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Private international law — Extraterritoriality — *Forum non conveniens* — Assertion of jurisdiction — Presumption of territorial competence — What significance the place of harm has in ascertaining the *situs* of a tort — Whether damages constitute or remain a presumptive connecting factor to ground jurisdiction when they occur in a different location than all the other major elements of a pleaded tort — Whether the lower courts interpreted the real and substantial connection provisions of *The Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.S. 1997, c. C-41.1, properly — Whether the facts of this case demonstrate a real and substantial connection to Saskatchewan — How the principles of *forum non conveniens*, as codified in s. 10 of *The Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, apply where major elements of the tort are pleaded to have occurred outside of Canada — Whether efficient resolution of a dispute can occur and fairness to the parties be assured where key witnesses are not compellable.

In December 2014, a train operated by the Canadian National Railway Company derailed north of Regina, Saskatchewan, when, while travelling through a curve, steel plates slid off of a flatbed rail car and struck a tank car immediately behind it. Other plates fell onto the track, causing more cars to derail. The flatbed rail car had been loaded, secured and inspected by SSAB Alabama Inc., SSAB U.S. Holding Inc., SSAB Americas, LLC (collectively, “SSAB”). CN’s losses exceeded \$12 million. CN claimed that SSAB were vicariously liable for the actions of those responsible for loading, securing and inspecting the steel, and that SSAB were subject to and required to comply with statutory, regulatory and industry rules and standards in so doing.

The trial judge ordered that CN’s claim against SSAB could proceed in the Saskatchewan Court of Queen’s Bench as it had territorial competence and as Alabama was not a more appropriate forum for the proceeding. The Court of Appeal dismissed SSAB’s appeal.

October 9, 2018
Court of Queen’s Bench of Saskatchewan
(Leurer J.A. (*ex officio*))
[2018 SKQB 272](#)

SSAB’s request that Court of Queen’s Bench decline jurisdiction declined

June 19, 2020
Court of Appeal for Saskatchewan

Appeal dismissed

(Richards C.J.S., Caldwell, Barrington-Foote
J.J.A.)
[2020 SKCA 74](#)

October 8, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

October 26, 2020
Supreme Court of Canada

Motion by LSB Contracting, LCC, to be added as a party

39362 SSAB Alabama Inc., SSAB U.S. Holding Inc., SSAB Americas, LLC c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit international privé — Extraterritorialité — *Forum non conveniens* — Déclaration de compétence — Présomption de compétence territoriale — Quelle importance faut-il attacher à l'endroit où le préjudice a eu lieu dans la détermination du lieu du délit ? — Le préjudice subi constitue-t-il, ou demeure-t-il, un facteur de rattachement créant une présomption afin de fonder la compétence lorsqu'il se produit dans un lieu différent de tous les autres éléments principaux plaidés dans le cadre d'une action en responsabilité délictuelle ? — Les juridictions inférieures ont-elles correctement interprété les dispositions de la *Loi sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances*, LS 1997, c. C-41.1 portant sur le lien réel et substantiel ? — Les faits de l'affaire démontrent-ils un lien réel et substantiel à la Saskatchewan — De quelle façon les principes du *forum non conveniens*, tels qu'ils sont codifiés à l'art. 10 de la *Loi sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances*, s'appliquent-ils lorsqu'il est plaidé que des éléments principaux du délit se sont produits à l'extérieur du Canada ? — Est-il possible d'assurer la résolution efficace d'un différend et l'équité envers les parties s'il n'est pas possible de contraindre des témoins clés à témoigner ?

En décembre 2014, un train mis en service par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (« CN ») a déraillé au nord de Regina, en Saskatchewan, lorsque, en prenant un tournant, des plaques d'acier ont glissé et sont tombées d'un wagon porte-rails plat et ont heurté un wagon-citerne situé directement derrière lui. D'autres plaques sont tombées sur la voie ferrée, entraînant le déraillement de wagons additionnels. Le wagon porte-rails plat avait été chargé, arrimé et inspecté par les sociétés SSAB Alabama Inc., SSAB U.S. Holding Inc., SSAB Americas, LLC (collectivement, « SSAB »). CN a subi des pertes de plus de 12 millions de dollars. CN a allégué que les actions de ceux qui étaient responsables de charger, d'arrimer et d'inspecter l'acier ont engagé la responsabilité du fait d'autrui de SSAB, et que SSAB était ainsi assujettie aux règles et normes établies par la loi, les règlements et l'industrie et tenue de les respecter.

Le juge de première instance a rendu une ordonnance prévoyant que l'action intentée par CN contre SSAB pouvait être instruite devant la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan parce que cette dernière avait compétence territoriale, et qu'il ne conviendrait pas mieux que l'Alabama entende l'instance. La Cour d'appel a rejeté l'appel de SSAB.

9 octobre 2018
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Leurer (d'office))
[2018 SKQB 272](#)

La demande de SSAB voulant que la Cour du Banc de la Reine décline compétence a été rejetée.

19 juin 2020
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juge en chef Richards, juges Caldwell, Barrington-Foote)
[2020 SKCA 74](#)

L'appel est rejeté.

8 octobre 2020

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39375 Complexe Commercial de l'Île inc. v. Provigo Distribution Inc.
- and -
Registrar of the Vaudreuil Registration Division
(Que.) (Civil) (By Leave)

Contract — Sale of shopping centre — Commercial non-competition clause — Determinate or determinable term — Public order — Whether commercial non-competition clause can validly provide for term that is uncertain, indefinite and indeterminable at time it is entered into — Whether commercial non-competition clause can validly contain term whose expiry depends exclusively and unilaterally on potential decision by creditor benefiting from non-competition — Whether commercial non-competition clause in real estate context can validly have same effects and attributes as servitude of non-competition, such as potentially perpetual effect and transferability from owner to owner, even though servitudes of non-competition are unlawful in Quebec civil law — Whether Court of Appeal erred in holding that non-competition clause in issue regarding food products was reasonable and not contrary to public order, since term of clause considered valid by Supreme Court — *Civil Code of Québec*, art. 1373.

The applicant, Complexe commercial de l'Île inc. (CCI), purchased a shopping centre from a subsidiary of El-Ad Canada Inc. in 2016. Under that contract for the sale of immovable property, CCI undertook to meet earlier obligations that El-Ad and its subsidiary had originally assumed in favour of the respondent, Provigo Distribution inc., in 2005 when purchasing a parcel of land across from the shopping centre. That land had been purchased as part of an agreement concerning a joint development project between El-Ad and Provigo. Among other things, it had been agreed that Provigo would terminate its lease in the shopping centre with a view to the construction of an immovable for the operation of a food supermarket on the other parcel of land that it still owned. Provigo and El-Ad had also agreed on restrictive covenants for rights and obligations relating to the use, leasing and sale of their land and the shopping centre, and had agreed that if one of the immovables was sold, the third party purchaser had to agree in writing to comply with those restrictive covenants. Provigo had paid El-Ad an indemnity as consideration for those various undertakings. In June 2017, CCI brought proceedings to have one of the restrictive covenants declared null, namely a non-competition clause restricting the use of the shopping centre for the purpose of operating a food supermarket or any store selling food products. The Superior Court granted CCI's application, and the Court of Appeal allowed the appeal.

November 26, 2018
Quebec Superior Court
(Collier J.)
[2018 QCCS 5284](#)

Application granted

July 23, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Marcotte, Hamilton and Fournier JJ.A.)
[2020 QCCA 970](#)

Appeal allowed

November 4, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39375 Complexe Commercial de l'Île inc. c. Provigo Distribution Inc.
- et -
Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Vaudreuil
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrat — Vente d'un centre commercial — Clause de non-concurrence commerciale — Terme déterminé ou déterminable — Ordre public — Une clause de non-concurrence commerciale peut-elle valablement prévoir un terme incertain, indéfini et indéterminable au moment où elle est souscrite? — Une clause de non-concurrence commerciale peut-elle valablement avoir un terme dont l'arrivée dépend exclusivement et unilatéralement de la décision éventuelle du créancier bénéficiant de cette non-concurrence? — Une clause de non-concurrence commerciale en matière immobilière peut-elle valablement avoir les mêmes effets et attributs qu'une servitude de non-concurrence, tel qu'un effet potentiellement perpétuel et la faculté d'être transmissible de propriétaire en propriétaire, les servitudes de non-concurrence étant par ailleurs illégales en droit civil québécois? — La Cour d'appel a-t-elle erré en décidant que la clause de non-concurrence alimentaire en litige était raisonnable et n'était pas contraire à l'ordre public, sa durée étant considérée comme valide par la Cour suprême? — *Code civil du Québec*, art. 1373.

La demanderesse, Complexe commercial de l'Île inc. (CCI) a acquis en 2016 un centre commercial d'une filiale de la société El-Ad Canada inc. Aux termes de ce contrat de vente d'immeuble, CCI s'est engagée à respecter des obligations antérieures contractées originalement par El-Ad et sa filiale en faveur de l'intimée Provigo Distribution inc., lors de l'achat d'une parcelle de terrain située en face du centre commercial en 2005. L'achat de ce terrain s'inscrivait dans le cadre d'une entente relative à un projet de développement conjoint entre El-Ad et Provigo. Il avait été notamment convenu de la résiliation du bail de Provigo dans le centre commercial en vue de la construction d'un immeuble dédié à l'exploitation d'un marché d'alimentation sur l'autre parcelle du terrain appartenant toujours à Provigo. Provigo et El-Ad avaient également convenu de clauses restrictives quant aux droits et obligations relatifs à l'usage, à la location et à la vente de leurs terrains et du centre commercial et qu'en cas de vente de l'un des immeubles, le tiers acquéreur devait accepter par écrit de respecter ces clauses restrictives. Provigo avait payé une indemnité à El-Ad en considération de ces divers engagements. En juin 2017, CCI entreprend des procédures afin de faire déclarer nulle l'une des clauses restrictives à savoir une clause de non-concurrence restreignant l'utilisation du centre commercial dans le but d'exploiter un marché d'alimentation ou tout commerce vendant les produits alimentaires. La Cour supérieure a accueilli la demande de CCI et la Cour d'appel a accueilli l'appel.

Le 26 novembre 2018
Cour supérieure du Québec
(Le juge Collier)
[2018 QCCS 5284](#)

Demande accueillie.

Le 23 juillet 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Marcotte, Hamilton et Fournier)
[2020 QCCA 970](#)

Appel accueilli.

Le 4 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39361 **Senator Michael Dennis Duffy v. Senate of Canada, Attorney General of Canada**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Parliamentary privilege — Scope of privilege — Courts — Jurisdiction — Applicant Senator seeking damages from Senate of Canada for alleged unlawful and procedurally unfair suspension from legislative body — Senate of Canada successfully moving to dismiss Senator's claim against it for want of jurisdiction — Motion to dismiss claim against Senate upheld on appeal — Does Senate immunity oust the jurisdiction of the courts over malicious misconduct? — Does the Senate have the power to deprive a senator of his or her entire statutory salary? — Does the Senate have exclusive jurisdiction to determine whether the Senate itself breached a senator's *Charter* rights, even if it refuses to exercise that jurisdiction? — *Constitution Act, 1867*, ss. 18 and 31 — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 11d) and 12 — *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, r. 21.01(3)(a).

Senator Michael Duffy is suing the Senate of Canada over his suspension from the red chamber, which he alleges was politically motivated, unconstitutional, procedurally unfair and contrary to his *Charter* rights. In 2013, the Senate

voted to suspend Senator Duffy based on a report from its standing committee on Internal Economy, Budgets and Administration (“CIBA”). The CIBA report concluded that Senator Duffy had violated rules on living and travel expenses. Senator Duffy was later criminally charged in connection with these expenses, but eventually acquitted of all charges. Following the acquittal, the Senate of Canada clawed back a portion of Senator Duffy’s salary, continuing to cite to improperly claimed expenses. Relying in large part on the findings made in his criminal matter, which essentially determined that he committed no prohibited act in making the claims, Senator Duffy launched a civil suit against the Senate. The Senate argues that the lawsuit cannot proceed because its impugned conduct falls squarely within the scope of parliamentary privilege. It accordingly moved to dismiss Senator Duffy’s claims against it. The Superior Court granted the Senate’s motion for want of jurisdiction. It held that the Senate’s alleged conduct falls within the scope of the Senate’s established parliamentary privileges. The Court of Appeal agreed with the Superior Court, and dismissed Senator Duffy’s appeal. It held that the courts lack jurisdiction to adjudicate these allegations, which may only be decided upon by the Senate itself.

December 14, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Gomery J.)
File no. 17-73728
[2018 ONSC 7523](#)

Motion to dismiss claim against Senate of Canada for
want of jurisdiction granted

August 28, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Strathy C.J. and MacPherson and Jamal JJ.A.)
File no. C66407
[2020 ONCA 536](#)

Appeal dismissed

October 21, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39361 Sénateur Michael Dennis Duffy c. Sénat du Canada, Procureur général du Canada
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel — Privilège parlementaire — Portée du privilège — Tribunaux — Compétence — Le demandeur, un sénateur, sollicite des dommages-intérêts du Sénat du Canada parce qu’il aurait été suspendu de l’organe législatif de façon illégale et inéquitable sur le plan procédural — Le Sénat du Canada a demandé et obtenu le rejet de la demande du sénateur à son encontre pour défaut de compétence — La motion visant le rejet de la demande contre le Sénat a été confirmée en appel — L’immunité du Sénat a-t-elle pour effet d’écarter la compétence des tribunaux à l’égard d’une inconduite malveillante ? — Le Sénat a-t-il le pouvoir de nier à un sénateur l’ensemble du salaire de ce dernier prévu par la loi ? — Le Sénat a-t-il compétence exclusive pour déterminer s’il a porté atteinte aux droits d’un sénateur garantis par la *Charte*, même si le Sénat refuse d’exercer cette compétence ? — *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 18 et 31 — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 11d) et 12 — *Règles de procédure civile*, L.R.O. 1990, Règl. 194, règle 21.01(3)a).

Le sénateur Michael Duffy poursuit le Sénat du Canada en raison de sa suspension de la Chambre rouge, qui, allègue-t-il, était motivée par des raisons politiques, en plus d’être inconstitutionnelle, inéquitable sur le plan procédural et à l’encontre de ses droits garantis par la *Charte*. En 2013, le Sénat a voté en faveur de la suspension du sénateur Duffy en se fondant sur un report rédigé par son Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l’administration (« CIBA »). Le rapport du CIBA a conclu que le sénateur Duffy avait contrevenu aux règles sur l’indemnité de subsistance et les frais de déplacement. Des accusations criminelles ont plus tard été portées contre le sénateur Duffy en lien avec ces dépenses, mais il a été acquitté de toutes les accusations en fin de compte. Après l’acquiescement du sénateur Duffy, le Sénat du Canada a retenu une partie de son salaire, continuant de citer des dépenses que le sénateur avait réclamées sans y avoir droit. S’appuyant en grande partie sur les conclusions tirées à l’issue de son procès criminel, voulant essentiellement qu’il n’ait commis aucun acte prohibé en effectuant les réclamations, le sénateur Duffy a intenté une poursuite civile contre le Sénat. Le Sénat a fait valoir que la poursuite ne pouvait aller de l’avant puisque la conduite contestée du Sénat relève nettement de son privilège parlementaire. Le Sénat a donc demandé que les demandes du sénateur Duffy à son encontre soient rejetées. La Cour supérieure a

fait droit à la motion du Sénat pour défaut de compétence. Elle a conclu que la conduite alléguée du Sénat relève des privilèges parlementaires établis du Sénat. La Cour d'appel a convenu avec la Cour supérieure, et a rejeté l'appel du sénateur Duffy. Elle a statué que les tribunaux n'ont pas compétence pour trancher ces allégations, car celle-ci relève uniquement du Sénat.

14 décembre 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Gomery)
No de dossier : 17-73728
[2018 ONSC 7523](#)

La motion visant à rejeter la demande contre le Sénat du Canada pour défaut de compétence est accueillie.

28 août 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Strathy et juges MacPherson et Jamal)
No de dossier : C66407
[2020 ONCA 536](#)

L'appel est rejeté.

21 octobre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39366 Nathan Paul Gervais v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms – Cruel and unusual punishment – Criminal law – Constructive first degree murder – Causing death during forcible confinement – Swarming – What constitutes a continuous act of confinement – What should a court assess in reaching a determination that a confinement was continuous – How to apply the requirement that a confinement was continuous and sufficiently distinct from the act of killing itself in the context of group attacks – Whether the 25-year parole ineligibility was grossly disproportionate punishment that offends s. 12 of *Charter*?

Shortly after a verbal altercation inside a night club, a group of about 10 people encircled Mr. Strasser-Hird in the club's parking lot and assaulted him. He was injured and took shelter inside the club. The group remained outside the front door of the club yelling insults and threats. Mr. Gervais was in the group outside the club but left briefly before rejoining the group. He then went to a back alley and spoke momentarily with the occupant of a car. Mr. Strasser-Hird and two friends exited the club through a back door into the back alley. The group blocked his egress, corralled him against a dumpster, attacked him and prevented others from going to his aid. He suffered multiple, significant blunt force injuries. The trial judge held that Mr. Gervais stabbed Mr. Strasser-Hird four times during the beating and the stab wounds caused Mr. Strasser-Hird's death. Mr. Gervais was found guilty of causing death during a forcible confinement and convicted of first degree murder under s. 231(5)(e) of the *Criminal Code*. His sentence included a 25-year period of parole ineligibility. His appeal from conviction was dismissed.

May 8, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Tilleman J.)
[2019 ABQB 344](#)

Conviction for first degree murder

June 1, 2020
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Paperny, O'Ferrall, Hughes J.J.A.)
[2020 ABCA 221](#); 1901-0182-A

Appeal from conviction dismissed

October 23, 2020
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

39366 Nathan Paul Gervais c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés — Peine cruelle et inusitée — Droit criminel — Meurtre au premier degré par imputation — Meurtre causé en commettant une séquestration — Attaque en essaim — En quoi consiste l'acte continu de séquestration ? — Quels facteurs le tribunal doit-il analyser afin de conclure que la séquestration s'est produite de façon continue ? — De quelle manière faut-il appliquer l'exigence voulant que la séquestration soit continue et suffisamment distincte de l'acte du meurtre en soi dans le contexte d'une attaque perpétrée par un groupe ? — Le délai préalable à la libération conditionnelle de 25 ans imposé constituait-il une peine exagérément disproportionnée portant atteinte à l'art. 12 de la *Charte* ?

Peu de temps après une altercation verbale dans une boîte de nuit, un groupe d'environ dix personnes a entouré M. Strasser-Hird dans le stationnement de cette dernière et l'a agressé. Il a été blessé et s'est réfugié à l'intérieur de la boîte de nuit. Le groupe est resté à l'extérieur devant la porte avant, lui lançant des insultes et des menaces. M. Gervais faisait partie du groupe qui était à l'extérieur de la boîte de nuit, mais il a brièvement quitté avant de se joindre à nouveau au groupe. Il s'est ensuite rendu dans une ruelle à l'arrière de la boîte de nuit et s'est entretenu brièvement avec l'occupant d'une automobile. M. Strasser-Hird et deux amis sont sortis de la boîte de nuit par la porte arrière menant à cette ruelle. Le groupe lui a barré le passage, l'a coincé contre une benne à ordures, l'a attaqué et a empêché d'autres personnes de lui porter secours. Il a subi de nombreuses blessures graves provoquées par des coups violents. Le juge de première instance a conclu que M. Gervais a poignardé M. Strasser-Hird quatre fois lors de la bagarre et que ces coups de couteau ont provoqué sa mort. M. Gervais a été déclaré coupable de meurtre causé en commettant une séquestration et condamné de meurtre au premier degré en vertu de l'al. 231(5)e) du *Code criminel*. Sa peine prévoyait notamment un délai de 25 ans préalable à la libération conditionnelle. L'appel qu'il a interjeté de sa déclaration de culpabilité a été rejeté.

8 mai 2019
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Tilleman)
[2019 ABQB 344](#)

Déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré prononcée.

1^{er} juin 2020
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Paperny, O'Ferrall, Hughes)
[2020 ABCA 221](#); 1901-0182-A

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté.

23 octobre 2020
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel présentées.

39351 Chris Hughes v. Horizon Health Authority B, doing business as Horizon Health Network and the Saint John Regional Hospital
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Right to security of the person — Judgments and orders — Summary judgment — Applicant alleging that while he was a patient in hospital, he was drugged into a coma-like state then sexually assaulted by nursing staff — Applicant's action for damages dismissed on respondent's motion for summary judgment — Whether applicant's section 7 *Charter* rights were violated — Whether Court of Appeal addressed the issue of administration of quetiapine to applicant — Whether Court of Appeal dismissed diagnosis of admitting doctor — Whether Court of Appeal failed to consider lack of duty counsel in New Brunswick and dangerous atmosphere in hospital

The applicant, Mr. Hughes alleged that while he was a patient in hospital, he was drugged into a coma-like state then sexually assaulted by nursing staff of the Regional Health Authority B, which carries on business as Horizon Health

Network and the Saint John Regional Hospital (collectively “Horizon”). Later, Mr. Hughes maintained that the notes taken by the attending physician, Dr. Keyes, in the emergency unit provided conclusive proof he had been sexually assaulted while he slept. In its investigation, Horizon found no evidence to support Mr. Hughes’ claims. Mr. Hughes reported the alleged assault to the police. The Chief of Police advised Mr. Hughes that neither of its two investigators discovered any evidence to support his allegations. Mr. Hughes commenced an action against the respondent, claiming damages of \$1 million for the alleged sexual assault. The respondent defended the claim and brought a motion for summary judgment. The motion judge determined that there was no genuine issue for trial, granted the respondent’s motion and dismissed the applicant’s action for damages. The motion judge rejected the assertion that Dr. Keyes’ notes proved Mr. Hughes had been assaulted. This decision was upheld on appeal.

December 18, 2019
Court of Queen’s Bench of New Brunswick
(McLellan J.)
Unreported

Respondent’s motion for summary judgment granted;
Applicant’s action for damages dismissed

July 30, 2020
Court of Appeal of New Brunswick
(French, Green and LeBlond JJ.A.)
[2020 NBCA 53](#)

Applicant’s appeal dismissed

August 24, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39351 Chris Hughes c. Régie régionale de la santé B, faisant affaire sous le nom de Réseau de santé Horizon et Hôpital régional de Saint John
(N.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits — Droit à la sécurité de la personne — Jugements et ordonnances — Jugement sommaire — Le demandeur allègue que pendant son hospitalisation, il a été drogué jusqu’à ce qu’il tombe dans un sommeil comateux, et puis agressé sexuellement par le personnel infirmier — L’action du demandeur en dommages-intérêts est rejetée dans le cadre d’une motion en jugement sommaire présentée par l’intimé — A-t-il été porté atteinte aux droits du demandeur protégés par l’article 7 de la *Charte* ? — La Cour d’appel a-t-elle examiné la question de l’administration de quétiapine au demandeur ? — La Cour d’appel a-t-elle rejeté le diagnostic du médecin recommandant l’admission ? — La Cour d’appel a-t-elle omis d’examiner le manque d’avocats de service au Nouveau-Brunswick et l’atmosphère dangereuse de l’hôpital ?

Le demandeur, M. Hughes a allégué que pendant son hospitalisation, il avait été drogué jusqu’à ce qu’il tombe dans un sommeil comateux, et puis agressé sexuellement par le personnel infirmier de la Régie régionale de la santé B, faisant affaire sous le nom de Réseau de santé Horizon et Hôpital régional de Saint John (collectivement, « Horizon »). Plus tard, M. Hughes a fait valoir que les notes prises par le médecin traitant, le Dr Keyes, au service des urgences prouvaient de façon conclusive qu’il avait été agressé sexuellement pendant qu’il dormait. Au cours de son enquête, Horizon n’a trouvé aucun élément de preuve étayant les allégations de M. Hughes. Ce dernier a porté plainte à la police concernant la prétendue agression. Le chef de la police a avisé M. Hughes que ni l’un ni l’autre des deux enquêteurs n’avait découvert de preuve à l’appui de ses allégations. M. Hughes a intenté une action contre l’intimé, réclamant des dommages-intérêts d’un million de dollars pour l’agression sexuelle alléguée. L’intimé a contesté la demande et a présenté une motion en jugement sommaire. Le juge saisi de la motion a conclu qu’il n’existait pas de véritable question nécessitant la tenue d’un procès, a accueilli la motion de l’intimé et a rejeté l’action en dommages-intérêts du demandeur. Le juge de la motion a rejeté l’affirmation selon laquelle les notes du Dr Keyes prouvaient que M. Hughes avait été agressé. Sa décision a été confirmée en appel.

18 décembre 2019
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge McLellan)
Non publié

La motion en jugement sommaire de l’intimé est accueillie; l’action en dommages-intérêts du demandeur est rejetée.

30 juillet 2020
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges French, Green et LeBlond)
[2020 NBCA 53](#)

L'appel du demandeur est rejeté.

24 août 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39288 Roman Catholic Episcopal Corporation of the Diocese of London in Ontario, John Michael Sherlock, Anthony Daniels v. Irene Deschenes
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Remedies — Rescission — Innocent misrepresentation — What is the proper legal framework to determine whether an innocent representation justifies rescission of a contract — What degree of materiality is required for an innocent misrepresentation to trigger rescission — Have the lower courts essentially imposed partial rescission — How should the framework for rescission in the instance of innocent misrepresentation be addressed against the principle of finality of settlements?

In 2000, a settlement agreement was reached with respect to allegations of sexual assault by Charles Sylvester, a priest at the Roman Catholic Episcopal Corporation of the Diocese of London in Ontario (the “Diocese”). As part of the settlement agreement, evidence was presented that the Diocese first heard allegations that Mr. Sylvestre abused children in 1989. The settlement included a full and final release in exchange for a cash payment. In 2006, further documentary evidence came to light indicating that the Diocese was notified in 1962 of three separate statements made to police regarding allegations of sexual abuse by Mr. Sylvestre. In 2008 a new action was commenced alleging misrepresentation in the initial settlement. The Diocese brought a motion to strike on the basis of the release. The motion judge concluded that, as an organization, the Diocese knew about the police records at the time the settlement was made and that there had been a unilateral mistake by the Diocese. As a result, the motion judge ordered rescission of the settlement agreement. The Court of Appeal dismissed the subsequent appeal. It held that although the motion judge could not have rescinded the settlement agreement based on unilateral mistake, they must have done so on the basis of innocent misrepresentation instead.

November 27, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Aston J.)
2018 ONSC 7080

Settlement agreement rescinded and set aside;
Summary judgment granted; Motion to strike
dismissed.

May 20, 2020
Court of Appeal for Ontario
(van Rensburg, Paciocco, and Thorburn JJ.A.)
[2020 ONCA 304](#)

Appeal dismissed.

August 14, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39288 Roman Catholic Episcopal Corporation of the Diocese of London in Ontario, John Michael Sherlock, Anthony Daniels c. Irene Deschenes
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats — Recours — Résiliation — Déclaration inexacte faite de bonne foi — Quel est le cadre juridique approprié permettant de déterminer si une déclaration inexacte faite de bonne foi justifie la résiliation d'un contrat ? — Quel est le degré d'importance requis pour qu'une déclaration inexacte faite de bonne foi puisse déclencher la résiliation du contrat ? — Les juridictions inférieures ont-elles essentiellement imposé une résiliation partielle du contrat ? —

De quelle façon le cadre relatif à la résiliation dans le cas d'une déclaration inexacte faite de bonne foi devrait-il être abordé par rapport au principe du caractère définitif des règlements ?

En 2000, une convention de règlement a été conclue à l'égard d'allégations d'agression sexuelle par Charles Sylvester, un prêtre de la Roman Catholic Episcopal Corporation of the Diocese of London in Ontario (le « diocèse »). Dans le cadre de la convention de règlement, des éléments de preuve ont été présentés indiquant que le diocèse avait pris connaissance pour la première fois en 1989 d'allégations que M. Sylvester avait agressé des enfants. Une renonciation totale et définitive en contrepartie d'un paiement en espèces faisait partie du règlement. En 2006, d'autres éléments de preuve documentaires ont été découverts qui indiquaient que le diocèse avait été notifié en 1962 de trois différentes déclarations faites à la police concernant des allégations d'agression sexuelle par M. Sylvester. En 2008, une nouvelle action a été intentée dans laquelle on alléguait qu'il y avait eu des déclarations inexactes dans le règlement initial. Le diocèse a présenté une requête en radiation en se fondant sur la renonciation. Le juge saisi de la requête a conclu que, en tant qu'organisation, le diocèse avait pris connaissance des dossiers de la police au moment où le règlement a été conclu et qu'il y avait eu erreur unilatérale de la part du diocèse. Par conséquent, le juge saisi de la requête a ordonné la résiliation de la convention de règlement. La Cour d'appel a rejeté l'appel subséquent. Elle a conclu que même si le juge saisi de la motion ne pouvait résilier la convention de règlement pour cause d'erreur unilatérale, il doit l'avoir fait pour cause de déclaration inexacte faite de bonne foi.

27 novembre 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Aston)
2018 ONSC 7080

La convention de règlement est résiliée et annulée; un jugement sommaire est accordé; la requête en radiation est rejetée.

20 mai 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges van Rensburg, Paciocco et Thorburn)
[2020 ONCA 304](#)

L'appel est rejeté.

14 août 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39264 Ineke Sutherland v. City of Toronto, Mark Siboni
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Charter of rights — Right to equality — Reasonable apprehension of bias — Limitation of actions — Applicant owing property taxes to respondent City of Toronto going back to 2003 — Collection costs, interest and other penalties accruing on amounts owing — Tax arrears certificate registered on title of property in furtherance of conducting tax sale — Applicant suing city for damages related to handling of dispute — Motion for summary judgment granted in favour of city on basis of claim being statute-barred — Does the application for leave to appeal raise an issue of public importance?

The applicant, Ms. Sutherland, is involved in a dispute with the respondent, the City of Toronto, over the payment of property taxes. In 2006, Ms. Sutherland commenced a Small Claims Court action in which she sought an order that her tax account for 2003 had been paid in full. After the commencement of that action, Ms. Sutherland continued to let her property taxes fall into arrears. The Small Claims Court action was dismissed for delay and Ms. Sutherland eventually abandoned her appeal. When the city started collection proceedings, Ms. Sutherland initiated another action, claiming among others that the city's efforts to collect property tax arrears had caused her damage. The respondents successfully moved for summary judgment dismissing Ms. Sutherland's action. The motion judge found that, as the root of the claim dated back to tax bills from 2003, 2004, and 2005, the claim was statute-barred. The Court of Appeal dismissed Ms. Sutherland's appeal. It saw no basis to interfere with the motion judge's conclusions.

February 27, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Lederer J.)

Motion for summary judgment granted; claim dismissed

[2018 ONSC 1311](#)

February 13, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Brown and Zarnett JJ.A.)
File no. C65218
[2020 ONCA 122](#)

Appeal dismissed

April 14, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

November 10, 2020
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the response to the application for leave to appeal filed

39264 Ineke Sutherland c. Ville de Toronto, Mark Siboni
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à l'égalité — Crainte raisonnable de partialité — Prescription — La demanderesse devait des impôts fonciers à l'intimée, la Ville de Toronto, remontant à l'année 2003 — Les frais de recouvrement, l'intérêt et d'autres pénalités se sont accumulés en surcroît des montants exigibles — Un certificat d'arriérés d'impôts est enregistré relativement au titre de propriété afin de faciliter la tenue d'une vente pour défaut de paiement des impôts fonciers — La demanderesse intente une action contre la ville en dommages-intérêts ayant trait à la gestion du différend — La motion visant à obtenir un jugement sommaire est accueillie en faveur de la ville au motif que la demande est prescrite — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance publique ?

Un différend relatif au paiement d'impôts fonciers oppose la demanderesse, Mme Sutherland et l'intimée, la Ville de Toronto. En 2006, Mme Sutherland a intenté une action en Cour des petites créances sollicitant une ordonnance indiquant que son compte d'impôt de 2003 avait été intégralement acquitté. Après le début de cette action, Mme Sutherland a continué à accumuler des arriérés quant à ses impôts fonciers. L'action intentée en Cour des petites créances a été rejetée pour cause de retard et Mme Sutherland a éventuellement abandonné son appel. Lorsque la ville a pris des mesures de recouvrement, Mme Sutherland a intenté une autre action, alléguant, entre autres, que les efforts de recouvrement des arriérés d'impôt de la part de la ville lui avaient causé un préjudice. La motion visant à obtenir un jugement sommaire rejetant l'action de Mme Sutherland présentée par les intimés a été accueillie. Le juge saisi de la motion a conclu que, comme les factures d'impôt qui était à l'origine de la demande dataient de 2003, 2004 et 2005, la demande était prescrite. La Cour d'appel a rejeté l'appel de Mme Sutherland. Elle était d'avis qu'aucun motif ne justifiait d'intervenir quant aux conclusions tirées par le juge saisi de la motion.

27 février 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lederer)
[2018 ONSC 1311](#)

La motion visant à obtenir un jugement sommaire est accueillie; la demande est rejetée.

13 février 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Brown et Zarnett)
N° de dossier C65218
[2020 ONCA 122](#)

L'appel est rejeté.

14 avril 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

10 novembre 2020
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse à la demande d'autorisation d'appel est déposée.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330